



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2021 - 222

Arras, le **13 AOÛT 2021**

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, modifiant les arrêtés préfectoraux des 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment les rubriques **3410, 3450, 3520, 4001 et 4331** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'article **4.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 susvisé qui dispose :
« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention »

Vu l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 mai 2005 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance » ;

Vu l'article 36-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation qui dispose :

« En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 [...].

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes »

Vu l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation qui dispose :

« [...] l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre [...]. »

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 8 juillet 2021 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement informant la S.A.S. SYNTHEXIM de la proposition de mise en demeure en date du 8 juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 27 mai 2021 , l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 susvisé relatif aux rétentions n'est pas respecté, de nombreux fûts et conteneurs qui devraient être stockés dans les zones dédiées (Parcs AZ4 et AZ6) sont stockés hors rétention sur les voies de circulation à proximité directe de ces deux dépôts ;
- l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 mai 2005 susvisé relatif aux moyens de secours n'est pas respecté, plusieurs poteaux incendie sont hors service ;
- l'article 36-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables n'est pas respecté, le délai maximum de détection de quinze minutes n'est pas assuré ;
- l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables n'est pas respecté, les réserves d'émulseur présent pour la zone SPU sont périmées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants : l'article **4.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002, l'article **16.1** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 mai 2005, susvisés et des articles **36.1** et **43.1** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les prescriptions et dispositions des articles suivants :

- **4.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 susvisé,
- **16.1** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 mai 2005 susvisé,
- **36.1** et **43.1** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 – La S.A.S SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- **4.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 susvisé,
- **16.1** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 mai 2005 susvisé,
- **36.1** et **43.1** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, en :

- stockant l'ensemble des fûts et conteneurs situés sur les voies de circulation à proximité des dépôts AZ4 et AZ6 dans les zones autorisées à cet effet, dans un délai d'**un mois** ;
- procédant aux opérations de maintenance et aux tests nécessaires pour garantir l'efficacité et la disponibilité des poteaux incendie nécessaires pour la lutte contre l'incendie sur son site dans un délai d'**un mois** ;
- disposant de réserves d'émulseur dont la qualité et l'efficacité sont garanties par des tests ou une date de péremption respectée dans un délai d'**un mois** ;
- mettant en place les dispositifs techniques et organisationnels permettant de garantir une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, effective dans un délai maximum de quinze minutes dans un délai de **trois mois** ;

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62103 Calais cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D du Littoral
- Dossier
- Chrono